



# ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Division  
des personnels enseignants

DPE 3

Versailles, le 11 juillet 2024

Affaire suivie par :

Le Recteur de l'Académie de Versailles

Tél : (

Mél : @ac-versailles.fr

à

3, boulevard de Lesseps  
78017 Versailles Cedex

**Objet : Résultat de votre année de stage**

**Grade : AGREGES**

**Discipline : ECONOMIE GESTION**

Après un examen attentif de votre dossier de stage par la commission administrative paritaire académique (CAPA) réunie le jeudi 4 juillet 2024, il apparaît que vous n'avez pas encore suffisamment acquis toutes les compétences attendues à l'exercice du métier d'enseignant.

En conséquence, conformément à l'avis rendu par la CAPA, vous êtes autorisé(e) à effectuer une seconde et dernière année de stage.

Un arrêté rectoral de renouvellement de stage, indiquant votre nouvelle affectation pour l'année scolaire 2024/2025 vous parviendra dans un prochain courrier. Si vous souhaitez consulter votre dossier de compétences, je vous prie d'en faire la demande par mail aux adresses suivantes : [ce.dpe3@ac-versailles.fr](mailto:ce.dpe3@ac-versailles.fr) et [@ac-versailles.fr](mailto:@ac-versailles.fr).

Pour le recteur de l'Académie de Versailles  
Division des personnels enseignants  
Cheffe du parcours professionnel  
**Cécile MEYZA**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Si vous estimez que cette décision est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de la rectrice dans un délai de deux mois, qui fera l'objet d'une réponse expresse ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant ce délai de deux mois). Si ce recours est introduit dans le délai de recours contentieux, il proroge ce délai de recours contentieux, ce qui vous permet ensuite de pouvoir vous adresser au tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.

- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de principe de deux mois à compter de la notification de la décision, qui est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger, ainsi que d'un mois pour les requêtes présentées outre-mer, ou dans un tribunal métropolitain par une personne demeurant outre-mer.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)